

Règlement intérieur

FoLAP – Forum Paysage, Alpes et Parcs

du 21 juin 2018

Forum interacadémique de l'Académie suisse des sciences naturelles et de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales

Règlement intérieur FoLAP

Se fondant sur l'article 10, alinéa 5, lettre h des statuts de la SCNAT, le Comité de l'Académie suisse des sciences naturelles édicte le règlement intérieur suivant (dénommé ci-après RI):

Article 1 But

¹ Sous le nom

FoLAP – Forum Landschaft, Alpen und Pärke

FoLAP – Forum Paysage, Alpes et Parcs

FoLAP – Forum Landscape, Alps and Parks

(dénommé ci-après «FoLAP»), l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT) et l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) gèrent en commun un forum interacadémique visant à promouvoir les connaissances sur le paysage et les processus ayant un impact sur le paysage, ainsi que son utilisation, afin de relever les défis sociaux qui en découlent.

² Grâce au FoLAP, les résultats de la recherche sur les Alpes et sur les parcs suisses sont mis en valeur, en ce sens que les activités de l'ancienne Commission interacadémique de recherche alpine (ICAS, soutenue par la SCNAT et l'ASSH) et celles de la SCNAT dans le domaine de la recherche sur les parcs (Commission de recherche du parc national suisse, Recherche sur les parcs suisses) sont reliées aux activités de l'ancien Forum Paysage (soutenu par l'association du même nom).

³ Le FoLAP a été conçu comme groupe de travail de la «Platform Science and Policy», conformément à l'article 12, alinéa 2, lettre c des statuts de la SCNAT. La contribution de l'ASSH est réglée séparément.

Article 2 Objet

¹ Le cadre conceptuel du FoLAP repose sur:

- a) la Convention européenne du paysage, qui se préoccupe de la promotion, de la protection, de l'entretien, du développement et de l'aménagement des paysages européens. La Suisse l'a ratifiée et reconnue en 2012, afin de souligner l'importance d'une compréhension globale du paysage, fondée sur le rôle essentiel qu'il joue pour la conservation du patrimoine naturel et culturel de la Suisse, d'une grande diversité, mais aussi en tant qu'élément crucial pour la qualité de l'espace vital de la population;
- b) la Convention alpine («Convention sur la protection des Alpes»), qui se consacre au développement durable et à la protection des Alpes. La Suisse a ratifié cette convention cadre en 1999, reconnaissant ainsi une conception des Alpes axée sur la durabilité, en tant qu'espace naturel d'un seul tenant, et en tant qu'espace vital, économique, culturel et récréatif se distinguant par sa nature, sa culture et son histoire spécifiques et variées, d'une importance cruciale pour de nombreux peuples et pays d'Europe.

² Dans le contexte de la Convention européenne du paysage et de la Convention alpine, le FoLAP considère avant tout le paysage de manière globale et spatiale, y incluant les zones de montagne et leurs environs, les régions (péri-)urbaines et les zones rurales, ainsi que les interrelations entre ces espaces. Il met également l'accent sur l'observation des parcs et des zones protégées en tant qu'instruments servant, en particulier, à la préservation et à la promotion de la qualité du paysage dans les espaces concernés.

Article 3 Objectifs

Le FoLAP poursuit les buts suivants:

- a) promouvoir les échanges inter- et transdisciplinaires sur des thèmes d'actualité se rapportant au paysage;
- b) renforcer et coordonner la recherche sur le paysage, les Alpes et les parcs au niveau national et international;

- c) promouvoir le dialogue entre la science, la pratique, la politique et la société sur des thèmes d'actualité se rapportant au paysage.

Article 4 Attributions

- ¹ Le FoLAP traite de sujets importants à long terme pour le paysage sur le plan naturel, historique et social.
- ² Il assume notamment les tâches suivantes:
 - a) mettre en place et entretenir un réseau de scientifiques, d'experts et de praticiens spécialisés dans les questions relatives au paysage;
 - b) promouvoir la collaboration entre la recherche scientifique et la pratique;
 - c) détecter suffisamment tôt les besoins en matière de recherche et les interventions requises concernant le paysage;
 - d) exploiter les savoirs contextualisés et mettre au point des options d'intervention politiquement pertinentes sur certaines questions relatives au paysage (notamment sous forme de rapports, prises de position, fiches techniques, expertises, etc.)
 - e) promouvoir le dialogue avec les milieux politiques et le public intéressé (en faisant intervenir des experts, à l'occasion d'ateliers ou de conférences, etc.);
 - f) coordonner et promouvoir en Suisse le développement d'une recherche sur le paysage inclusive, inter- et transdisciplinaire, qui tienne également compte de l'évolution de la situation internationale;
 - g) promouvoir la coopération entre les différents domaines spécialisés – sciences naturelles, sciences sociales, sciences humaines et techniques;
 - h) représenter la recherche suisse dans des organismes, des projets et des programmes internationaux importants, ainsi qu'entretenir les échanges d'information et la collaboration avec la communauté scientifique des pays voisins et alpins.
- ³ Le FoLAP peut, de manière plus générale, élaborer des questions concernant le paysage et la recherche sur le paysage, les Alpes et les parcs, et soumettre au Comité de la SCNAT des propositions à ce sujet.
- ⁴ Le Comité de la SCNAT peut, si besoin est, confier au FoLAP d'autres tâches en relation avec ses activités.

Article 5 Curatorium

- ¹ Le Curatorium est l'organe de gestion et de décision du FoLAP.
- ² Il veille à l'exécution des tâches du Forum, en vertu de l'article 3. Le Curatorium assume en outre les tâches suivantes:
 - a. élaborer une stratégie et une planification pluriannuelle assortie d'objectifs à long terme;
 - b. élaborer une planification annuelle fixant des objectifs pour l'exercice en cours et les mesures qui en découlent;
 - c. piloter et assurer un suivi professionnel de la mise en œuvre des mesures ou des activités qui ont été décidées, pour autant que cette responsabilité n'ait pas été explicitement déléguée à une autre instance;
 - d. établir et adopter un budget conforme aux exigences de la SCNAT;
 - e. établir des rapports thématiques et financiers à l'intention des organes responsables au sein de la SCNAT;
 - f. assurer un soutien technique et la surveillance du secrétariat au siège de la SCNAT.

- ³ Le Curatorium se compose de neuf à douze membres élus *ad personam*, y compris la présidente ou le président, recrutés dans le cercle des experts faisant preuve d'une longue expérience et occupant une position professionnelle solide dans le domaine de la recherche scientifique et dans la pratique. Pour l'élection des membres, il veille à ce qu'un vaste soutien professionnel, institutionnel et linguistique soit assuré. Les présidentes ou les présidents, ou encore un autre membre des commissions de la Recherche sur les parcs siègent au Curatorium avec droit de vote, et sont ainsi impliqués dans les travaux du FoLAP.
- ⁴ La procédure d'élection et la durée de mandat des membres ainsi que de la présidente ou du président s'orientent sur les dispositions du règlement intérieur de la SCNAT.
- ⁵ Les principales institutions partenaires (offices fédéraux, bailleurs de fonds p. ex.) peuvent être invitées à déléguer une représentante ou un représentant sans droit de vote. Ceux-ci sont également désignés selon les dispositions du règlement intérieur de la SCNAT concernant les membres des groupes de travail.
- ⁶ Les membres sont tenus de se récuser si des affaires touchent leurs propres intérêts ou les intérêts de personnes physiques ou morales qui leur sont proches. Les membres qui n'ont pas participé aux activités du Forum durant une année et/ou qui n'ont pas assisté trois fois de suite aux réunions du Curatorium sont en principe exclus de ce dernier.
- ⁷ Le Curatorium se constitue dans le cadre du présent règlement intérieur, et conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur de la SCNAT elle-même. Il désigne notamment une vice-présidente ou un vice-président qui représentera la présidente ou le président en cas d'empêchement de cette dernière ou de ce dernier. Le Curatorium fixe en outre le nombre des réunions et leurs dates, mais il est tenu de convoquer une réunion au moins une fois par an.
- ⁸ Le Curatorium est apte à prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres sont présents. Il les prend à la majorité simple des membres présents en respectant le principe de collégialité. La présidente ou le président participe aux votes et tranche en cas d'égalité des voix. Les décisions concernant des points non inscrits à l'ordre du jour requièrent une majorité des deux tiers.
- ⁹ Des prises de décision par voie de circulaire (p. ex. courrier postal et électronique) ou par téléphone sont admises pour autant qu'un membre n'exige pas la convocation d'une réunion dans les dix jours suivant l'envoi de la demande correspondante. Une décision a abouti lorsque la majorité absolue des membres l'a approuvée. Les décisions par voie de circulaire doivent être consignées dans le prochain procès-verbal.

Article 6 Assemblée plénière

- ¹ L'assemblée plénière est l'organe consultatif du FoLAP. Sur décision du Curatorium, elle peut, si besoin est, être divisée en plusieurs groupes d'experts.
- ² L'assemblée plénière traite des questions scientifiques, stratégiques, politiques ou autres en relation avec l'exercice des activités du FoLAP. Ses membres participent notamment à la planification pluriannuelle et annuelle ainsi qu'aux produits du Forum Paysage.
- ³ L'assemblée plénière compte au maximum 30 membres, qui sont recrutés dans le cercle des experts en matière de recherche sur le paysage et issus de la pratique.
- ⁴ Les membres de l'assemblée plénière sont nommés par le Curatorium. Leur durée de mandat s'oriente sur les dispositions concernant les membres des groupes de travail des plateformes selon le règlement intérieur de la SCNAT.
- ⁵ La présidente ou le président du Curatorium préside l'assemblée plénière. Les membres du Curatorium participent également aux réunions de l'assemblée plénière.

Article 7 Secrétariat

- ¹ Au siège de la SCNAT, le secrétariat du FoLAP est responsable du Curatorium et de l'assemblée plénière du Forum ainsi que de la Commission de recherche du Parc national suisse et d'éventuels autres organismes de la recherche sur les parcs.
- ² Le secrétariat scientifique assume notamment les tâches suivantes:
 - a) diriger le secrétariat scientifique et administratif;
 - b) mettre en œuvre les décisions;
 - c) être le point de contact des commissions citées dans l'alinéa 1.
- ³ L'élection du ou de la responsable du secrétariat ainsi que du reste du personnel s'oriente sur les dispositions du règlement intérieur de la SCNAT.

Article 8 Ressources financières

- ¹ Le financement du FoLAP est assuré par:
 - a) les cotisations de base de la SCNAT et de l'ASSH;
 - b) les contributions de base d'institutions externes;
 - c) les contributions provenant de mandats spécifiques d'institutions internes;
 - d) les revenus provenant de ses propres activités (p. ex. les droits de participation à des colloques);
- ² Les contrats conclus par le FoLAP sont établis au nom de la SCNAT et conformément aux dispositions du règlement de la SCNAT concernant les finances et les signatures.
- ³ La gestion financière (comptabilité, rapports, etc.) est entièrement conforme aux règlements de la SCNAT.

Article 9 Disposition finale

- ¹ Le présent règlement intérieur entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019.
- ² Toutes les dispositions existantes concernant le champ d'application du présent règlement intérieur sont considérées comme abrogées à partir de son entrée en vigueur.

Le présent règlement intérieur du FoLAP a été approuvé par le Comité de la SCNAT lors de sa réunion du 21 juin 2018.



Prof. Dr Marcel Tanner
Président de la SCNAT



Dr Jürg Pfister
Secrétaire général de la SCNAT